



BUREAU D'APPEL DU DISTRICT DU CHER DE FOOTBALL

Réunion du 22 Mai 2020 à 18 h 00

Le Bureau d'Appel du District du Cher de Football s'est réuni le vendredi 22 mai 2020 à 18 h, au siège du District, sous la présidence de M. Marc TERMINET.

Personnes présentes :

- District :

M. Marc TERMINET, Président – M. Paul HERRERO – M. Claude LANGLOIS

Assiste : M. Francis DEMAY

N'ont pas assisté à la réunion : MM. Yves JACQUET et Patrick GUERIN

- Clubs :

SC CHATEAUNEUF SUR CHER :

M. Patrice BIANCHETTA, Président, licence n° 1010010714

M. Jean-Luc GROSBOT, licence n°10201126

AVENIR DE LA SEPTAINE :

M. Yann PERRAUD, Président, licence n°300541884

M. Franck SUDRAUD, Secrétaire-adjoint, licence n°300315687

APPEL FORME PAR LE SC CHATEAUNEUF SUR CHER d'une décision rendue par la Commission Coupes et Championnats en sa séance du 29 avril 2020.

>>> Contestation de la décision de classer l'équipe du SC CHATEAUNEUF troisième à l'issue du championnat D2 Poule B et ainsi de la priver de l'accession en Division 1, alors que le club se trouve à égalité de points, de matchs joués et de quotient avec l'équipe de l'Avenir de la Septaine classée deuxième.

Le Président Marc TERMINET ouvre la séance à 18 h.

Le Bureau d'appel,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits,

Après audition de MM. Patrice BIANCHETTA et Jean-Luc GROSBOT du SC CHATEAUNEUF SUR CHER et de MM. Yann PERRAUD et Franck SUDRAUD de l'AVENIR DE LA SEPTAINE,

Considérant que le Comité Directeur du District du Cher, dans sa délibération du 30 avril 2020 n'a ni supprimé, ni ajouté, ni modifié l'ordre de départage préconisé par le COMEX / FFF,

Considérant que ledit Comité Directeur a retenu le critère 12.II a qui stipule : « Il sera tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo »,

Considérant que les deux équipes n'ont joué qu'un seul match (match aller le 20/10/2019) et que le Comité Directeur a maintenu ce critère,

Considérant que, dans son mail du 05 mai 2020 adressé à la Ligue Centre – Val de Loire, la Direction Juridique de la FFF conseille aux districts d'harmoniser cette règle avec celle appliquée dans les championnats nationaux et dans ce cadre indique : « *il faudrait préciser que ces deux critères (a et b) ne s'appliqueront qu'à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller – retour,* »

Considérant que cette note ne mentionne aucunement la nullité du *critère a* dans le cas d'un seul match joué entre les ex aequo,

Considérant que la priorité est donnée aux règlements appliqués dans les districts,

Le Bureau d'Appel confirme les décisions prises par la Commission Coupes et Championnats dans sa séance du 29 avril 2020 et par le Comité Directeur dans sa séance du 30 avril 2020.

Porte à la charge du SC CHATEAUNEUF SUR CHER le montant des frais de procédure (110 €) conformément aux tarifs en vigueur au District du Cher.

La présente décision est susceptible d'appel devant La Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire dans un délai de sept jours (articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF).

Le Président Marc TERMINET clôt la séance à 20 h.

Le Président,



Marc TERMINET

Le Secrétaire de Séance,



Claude LANGLOIS